Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de LE DRENNEC, convoqué le cinq mai deux mille vingt-six, s'est réuni le onze mai deux mille vingt-six à dix-huit heures au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Christophe FERELLOC, Président du CCAS.

Présent.es : Jean-Christophe FERELLOC, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Anne MASON, Cyril MALIN, Jeanne DELAUNAY, Marie-Léontine MADEC, Eliane OMNES, Chantal TORRADO, Marie-Thérèse MÉAR.
Rachel MAISEL à compter de 18 h 30.

Y assistait : Mme Anne Marie DIREUR, Secrétaire Générale de Mairie

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11
Nombre de pouvoirs : 0

Secrétaire de séance : Anne Marie DIREUR.
La séance est levée à : 19 h 55.

N° CCAS009-2026 – Objet : Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale.

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que «toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

- **Composition du conseil d'administration**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, Président de droit, 5 membres issus du conseil municipal, 5 membres nommés par le maire, soit un total de 11 administrateurs.

- **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.
Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable. L'élection et la nomination des membres du CCAS ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans ce délai de 2 mois (articles R 123-10 et R 123-12 du CASF).

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, ainsi que par le maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.
Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

- **Vice-présidence du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 11 mai 2026, a élu en son sein, sa vice-présidente.

Article 1 - <u>Missions</u>
Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales les délibérations portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S. ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du Conseil Municipal ou autorisation donnés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.
En vertu de l'article L 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

Article 2 – <u>Tenue des réunions</u>
Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.
En vertu de l'article R123-16, le Conseil d'Administration tient une séance au moins une fois par trimestre.
Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 3 – <u>Convocation du Conseil d'Administration</u>
La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par mail, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le Président arrête l'ordre du jour.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du Code de la famille et de l'aide sociale, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 – <u>Présidence des séances</u>
Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

Dans tous les cas où le Président est absent, la séance est présidée par la Vice-Présidente.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Vice-Présidente, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des administrateurs membres présents et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, donne la liste des arrêtés pris dans le cadre de la délégation accordée au Président, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.
Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

Article 5 - <u>Quorum</u>
Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, ni la voix du Président, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 6 - <u>Procurations</u>
Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un Administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.
Un même Administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.
Le mandat est toujours révocable.

Article 7 – <u>Organisation des débats</u>
En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance.

Le Président donne la parole à l'Administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le Président, ni interrompre le propos d'un Administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 8 – <u>Secrétariat des séances</u>

La Secrétaire Générale de Mairie peut assister aux séances du conseil d'administration dont elle assure le secrétariat lorsque le Président ou la Vice-Présidente souhaite sa présence (exemple : Budget Primitif, Compte Financier Unique, …)
La secrétaire générale de mairie n'intervient en séance que si elle y est autorisée par le Président.
En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, celle-ci est remplacée par un des administrateurs présents.

Article 9 – <u>Vote des délibérations</u>

Les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection de la Vice-Présidente, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée au paragraphe 1 qui précède, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance aidé du secrétaire.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus, les votes blancs ou nuls.
Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Le vote d'une affaire est acquis. Aucun Administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

Article 10 – <u>Tenue du registre des délibérations</u>

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes:

- Tome 1: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations – Tome 1: Actes communicables».
- Tome 2: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations – Tome 2: Actes non communicables».

Le compte rendu est signé par tous les membres présents à la séance.
Lorsque s'élève une réclamation contre la rédaction du compte rendu, le Président prend l'avis du Conseil d'Administration qui décide à la majorité des voix s'il y a lieu d'opérer une rectification et en arrête les termes.

Article 11 – <u>Signature du registre des délibérations</u>

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance.
Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés.
Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le Président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Article 12 – <u>Communication du registre des délibérations</u>

Seuls les membres du conseil d'administration et la secrétaire générale de mairie ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.
En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

Article 13 – <u>Communication des documents budgétaires</u>

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.
La consultation des documents budgétaires s'effectue selon les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

S'agissant de l'information des habitants de la commune, la voie de l'affichage au CCAS semble la plus fréquemment utilisée.

Article 14 – <u>Analyse des besoins sociaux</u>

Le C.C.A.S par la Communauté de Communes du Pays des Abers procède à chaque début de mandat à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui en relève et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Article 15 – <u>Prestations d'aide sociale facultative</u>

Lors de ses séances, le Conseil d'Administration délibère sur l'octroi d'aides aux personnes en difficulté de la Commune.
Elles prennent la forme suivante :

- Aide financière sous forme de subvention,
- Prise en charge financière de dépenses exceptionnelles ou de charges fixes, payable sauf cas exceptionnel au titulaire de la créance
- Aide financière sous forme de prêt d'honneur remboursable suivant la convention établie

Article 16 - <u>Règlement général sur la protection des données (RGPD)</u>

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des demandes d'aides sociales facultatives font l'objet d'un traitement par le centre communal d'action sociale.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), une donnée personnelle s'entend de toute information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (nom, adresse, date de naissance, situation familiale, coordonnées, etc.). Les traitements, automatisés ou non, portant sur ces données (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, conservation, transmission) sont soumis au RGPD.

Conformément aux obligations issues du RGPD, le CCAS :

- collecte les données pour une finalité déterminée, explicite et légitime ;
- veille à ce que les données soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie ;
- met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données, et d'empêcher leur altération, leur effacement ou leur accès par des tiers non autorisés ;
- ne conserve les données que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

Les usagers disposent des droits suivants :

- droit d'être informés de l'usage qui est fait de leurs données ;
- droit d'accès aux données les concernant ;
- droit de rectification ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS009_2026-DE

- droit à l'effacement (droit à l'oubli) ;
- droit à la portabilité des données ;
- droit d'opposition au traitement, lorsque celui-ci n'est pas imposé par une obligation légale.

Ces droits peuvent être exercés, sur demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité, auprès du Président du CCAS.

Le CCAS désigne un délégué à la protection des données, chargé de veiller à la conformité des traitements au RGPD et pouvant être contacté pour toute question relative à la protection des données personnelles.

Article 17 – <u>Application du règlement intérieur</u>
Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

Article 18 – <u>Modification du règlement intérieur</u>
Le présent règlement intérieur peut, à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Monsieur le Président tient à faire remarquer aux membres qu'ils sont tenus à la plus grande discrétion ; tout particulièrement pour les dossiers concernant l'aide sociale facultative.
Il précise qu'aucun document écrit relatif aux cas évoqués ne leur sera transmis, ceux-ci feront l'objet d'un rapport oral lors de la séance du comité du CCAS.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, adoptent le règlement intérieur tel que présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 11 mai 2026
Le Président du CCAS,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).